

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF GRENOBLE						
NATURE	Jugement	N°	0204485		DATE	24/3/2006	
AFFAIRE	CONSEIL GENERAL DE L'ISERE						

Vu enregistrée le 15 novembre 2002 au greffe du tribunal, sous le n° 0204485, la requête présentée par Mme X. qui demande que le tribunal annule l'arrêté en date du 18 septembre 2002 par lequel le président du conseil général de l'Isère l'a radiée des effectifs du département suite à son intégration dans les cadres du personnel du centre national de recherche scientifique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mars 2006 :

- le rapport de M. CHEVALDONNET, conseiller

- les observations de Mme SCHULTZ, représentant le département de l'Isère

- et les conclusions de M. WEGNER, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par la présente requête, Mme X. demande que le tribunal annule l'arrêté en date du 18 septembre 2002 par lequel le président du conseil général de l'Isère l'a radiée des effectifs du département après son intégration dans les cadres du personnel du centre national de la recherche scientifique consécutive à sa réussite au concours de recrutement interne d'assistant ingénieur ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire ou législative ni aucun principe général et, en particulier, aucune disposition des lois susvisées des 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984, n'interdit à un fonctionnaire d'appartenir simultanément à deux fonctions publiques distinctes ; que par suite, le président du conseil général de l'Isère, en s'estimant tenu de radier des cadres de la fonction publique territoriale la requérante à la suite de son intégration dans les cadres du personnel du centre national de la recherche scientifique à compter du 1^{er} avril 2002, malgré la demande de Mme X. tendant à conserver des liens avec la fonction publique territoriale, a entaché d'illégalité sa décision en date du 18 septembre 2002, dès lors notamment que la requérante pouvait être maintenue en position de disponibilité au sein des effectifs du département ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X. est fondée à demander l'annulation de l'arrêté en date du 18 septembre 2002 par lequel le président du conseil général de l'Isère l'a radiée des effectifs du département ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 18 septembre 2002 du président du conseil général de l'Isère est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme X. et au département de l'Isère.